Modification de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT 4)

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton et République de Neuchâtel vous remercie de lui avoir octroyé la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique et vous fait part des remarques et commentaires suivants.

Nous préavisons favorablement la révision de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT 4). De manière globale, il nous paraît en effet nécessaire de disposer de prescriptions harmonisées avec celles de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI). Il sied cependant de relever les normes AEAI sont des normes de protection incendie générales et ne tiennent pas compte d'autres phénomènes dangereux que l'on doit considérer dans le cadre de la protection des travailleurs. A titre d'exemple, une situation pourrait ne pas poser de problème particulier en matière de protection incendie, mais il pourrait en être tout autrement par rapport à un risque d'intoxication lié à l'utilisation de produits chimiques.

Il ne faut pas perdre de vue que les prescriptions de l'OLT 4 s'appliquent non seulement aux entreprises industrielles, mais également à des entreprises exposées à des risques importants (cf. commentaire de l'article 1 OLT 4).

Par conséquent, il nous paraît indispensable de permettre aux autorités d'exécution en matière de protection des travailleurs (organes de la Confédération et des cantons) de pouvoir formuler des exigences complémentaires si des circonstances particulières en matière de sécurité et de protection de la santé au travail l'exigent. Cela pourrait se faire par l'intermédiaire d'un nouvel alinéa de l'article 8 OLT 4, qui pourrait avoir la teneur suivante : "Si un danger particulier le justifie, l'autorité compétente peut exiger des voies d'évacuation supplémentaires ou réduire leur longueur maximale".

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 10 septembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, A. RIBAUX S. DESPLAND